



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2017-119

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33**

33-2017-10-20-001 - Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde (2 pages) Page 3

## **DDCS**

33-2017-10-11-003 - Arrêté GIP CLIC CUB Nord Ouest (2 pages) Page 6

## **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord**

33-2017-10-17-002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service de placement familial géré par l'Association Oeuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) (3 pages) Page 9

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2017-09-27-005 - arrêté inter-préfectoral modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval (7 pages) Page 13

33-2017-10-20-002 - Arrêté portant restriction de transport d'armes factice prévue à l'occasion de la ZOMBIE WALK du 21 octobre 2017 (3 pages) Page 21

33-2017-10-03-001 - DS ORSEC inter-départementales Grandval 2017 (22 pages) Page 25

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

33-2017-10-20-001

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de la Haute Gironde

---

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de la Haute Gironde*

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2017 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine du 19 mai 2017 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde,

VU le courriel du directeur du centre hospitalier de la Haute Gironde du 18 octobre 2017 relatif à la désignation du représentant de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est nommé au conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde, établissement public de santé de ressort communal :

- M. le Dr Alain MASSIOT.

**ARTICLE 2** - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde est fixée ainsi qu'il suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Denis BALDES

maire de Blaye

M. Jean-Pierre DUEZ

représentant de la communauté de communes  
du canton de Blaye

M. Alain RENARD

représentant du conseil départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

|                        |  |
|------------------------|--|
| Mme Sandrine ZAROS     | représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques |
| M. le Dr Alain MASSIOT | représentant de la commission médicale d'établissement                                 |
| M. Julien GOLFIER      | représentant désigné par les organisations syndicales                                  |

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS

M. le Dr Philippe ROUX

Représentants des usagers

Mme Marilyne MOZE-LA DROITTE  
Mme Ginette POUPARD

**II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de la Haute Gironde,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 3** - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de la Haute Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 OCT. 2017**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation  
départementale de la Gironde,



Olivier SERRE

DDCS

33-2017-10-11-003

## Arrêté GIP CLIC CUB Nord Ouest

*Arrêté portant approbation de l'avenant n°4 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé " centre local d'information et de coordination de la communauté urbaine de Bordeaux Nord-Ouest*

**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE**

**SERVICE ACCES AUX DROITS**

**ARRÊTÉ**

**Portant approbation de l'avenant n° 4 de la convention constitutive du groupement  
d'intérêt public dénommé "centre local d'information et de coordination de la  
Communauté Urbaine de Bordeaux Nord-Ouest (GIP CLIC CUB Nord-Ouest)"**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre II : dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du centre local d'information et de coordination de la communauté urbaine de Bordeaux Nord-Ouest approuvée le 12 juillet 2004,

Vu le schéma départemental d'organisation social et médico-social volet "personnes âgées/ personnes handicapées" pour la période 2012-2016,

Vu la demande présentée le 7 janvier 2016 faisant suite à une délibération du 9 décembre 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE,**

**article premier :** Est approuvé l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "centre local d'information et de coordination CUB Nord-Ouest".


**article 2 :** L'avenant n° 4 a pour objet de :

- mettre en conformité le fonctionnement des instances du GIP avec la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011,
- modifier la dénomination du groupement d'intérêt public qui devient le "centre local d'information et de coordination de la Porte du Médoc"
- permettre l'élargissement du groupement à de nouveaux membres et étendre en conséquence le territoire d'intervention du service,
- prévoir l'élargissement des missions confiées,
- autoriser le recrutement de personnels propres au groupement sous le régime de contractuels de droit public conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

**article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde

Fait à Bordeaux, le 9 OCT. 2017

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégué,  
le Secrétaire Général,  
Thierry SUQUET



Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2017-10-17-002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service  
de placement familial géré par l'Association Oeuvres  
Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE)



**PREFET DE REGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA  
SOLIDARITE  
POLE SOLIDARITE VIE SOCIALE  
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA  
FAMILLE

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**  
**DU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL**  
**GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ŒUVRES GIRONDINES**  
**DE PROTECTION DE L'ENFANCE (AOGPE)**

**Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,**  
**Préfet de la Gironde,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental de la Gironde**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et D 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-263 du 22 juillet 1982 relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1299 du 15 juin 2016 portant application de l'article 65 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté portant habilitation en date du 24 septembre 2014 du Service de Placement Familial géré par l'association AOGPE ;

Vu le schéma départemental de Gironde 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde ;

Vu l'évaluation externe de mars 2016 du Service de Placement Familial de l'association AOGPE ;

Vu la demande présentée par l'Association AOGPE en vue du renouvellement de l'autorisation du Service de Placement Familial en date du 12 juillet 2016 ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

**Considérant** la régularisation de l'autorisation par les effets de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, fixant la capacité au niveau de l'habilitation justice en vigueur en date du 24 septembre 2014 ;

**Considérant** les éléments relevés par l'évaluation externe conformes aux objectifs et besoins du schéma départemental et du projet territorial susvisés ;

**Considérant** les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

**Sur proposition** du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

## ARRÊTENT :

**ARTICLE 1** - Le Service de Placement Familial, sis 180 Boulevard du Président Franklin Roosevelt - 33 800 BORDEAUX, géré par l'Association Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE), sise 4 Allée René Cassagne - BP 130 - 33 305 LORMONT Cedex, est autorisé à fonctionner.

La structure est autorisée à réaliser des mesures de placement familial pour 200 places concernant des filles et/ou garçons âgés de 0 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés, l'article L. 222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés par le Préfet et par le Président du Conseil départemental. Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

**ARTICLE 4** - Les frais de séjours, calculés sur la base d'un prix de journée, feront l'objet d'un arrêté pris annuellement par les autorités compétentes, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

**ARTICLE 5** - Les services adressent régulièrement un état systématique de leurs indicateurs d'activité qu'ils tiennent à la disposition des autorités de contrôle.

**ARTICLE 6** - Des facturations mensuelles relatives aux frais engagés seront envoyées au débiteur concerné.

**ARTICLE 7** - L'autorisation visée à l'article premier ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 8** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 9** - Les caractéristiques des services seront répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).


**ARTICLE 10** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 OCT. 2017**

**LE PREFET,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
**Thierry SUQUET**

  
**Claude CAYZAC**  
Directrice de la Protection  
de l'Enfance et de la Famille

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-09-27-005

arrêté inter-préfectoral modifiant la décision institutive du  
syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des  
bassins Tude et Dronne aval



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités locales et des  
procédures environnementales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 2 février 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 23 février 2017 du conseil municipal de la commune de Boisé-La Tude décidant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval pour l'ensemble de son territoire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Félix (le 27/03/2017), Ronsenac (le 30/03/2017), Saint-Laurent-des-Combes (le 17/01/2017), Boscammant (le 23/02/2017), La Genétoise (le 27/02/2017), Saint-Martin-de-Coux (le 27/03/2017), Le Fieu (le 07/04/2017) et Saint-Christophe-de-Double (le 30/03/2017), demandant l'adhésion de leur commune au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval ;

VU la délibération du 30 mars 2017 du comité du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval acceptant l'adhésion des communes susnommées et décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes acceptant, à la majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion des communes susnommées et les modifications statutaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

## ARRÊTENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 30 décembre 2017, le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 22 février 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

### « Chapitre I : Constitution - objet - durée - siège social

Article 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination

**Est créé le syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne aval (SABV Dronne Aval) formé de 47 communes** : Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, **Boisé-La Tude**, Bonnes, Bors, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Châtignac, Courgeac, Courlac, Curac, Juignac, Laprade, Les Essards, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, **Ronsenac**, Rouffiac, Saint-Avit, **Saint-Félix**, **Saint-Laurent-des-Combes**, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers (situées dans le département de la Charente), **Boscammant**, La Barde, **La Genétouze**, Saint-Aigulin et **Saint-Martin-de-Coux** (situées dans le département de la Charente-Maritime), Chamadelle, Coutras, Lagorce, **Le Fieu**, Les Églisottes-et-Chalaires, Les Peintures et **Saint-Christophe-de-double** (situées dans le département de la Gironde).

Article 2 : Objet et compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (*c. env. art. L.215-14*), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (*c. env. art. L. 215-7*), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (*CGCT, art. L.2212-2 5°*).

Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Le syndicat a pour objet :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dronne.

Article 4 : Prestations de service

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tous organismes extérieurs par le biais de conventions.

Article 5 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège de l'établissement et le comptable

Le siège est situé à la mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

#### Article 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres, de leurs services comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriale.

### **Chapitre II : administration et fonctionnement du syndicat**

#### Article 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communes adhérentes sont représentées par un délégué titulaire appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siègera avec voix délibérative. Pour les communes nouvelles, il faut se référer à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

#### Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

### **Chapitre III : dispositions financières et comptables**

#### Article 10 : Budget du syndicat.

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 11 : Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant de la Dronne pour moitié,
- de la population de chaque collectivité adhérente pour moitié.

La part de la population totale prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Dronne.

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires,
- de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat,
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère de population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE."



ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

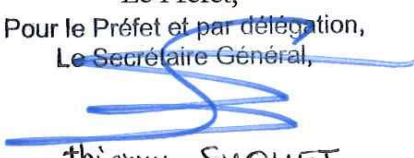
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac, le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Bordeaux, le 27 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET

La Rochelle, le 10 OCT. 2017


Le Préfet,

  
Fabrice RIGOULET-ROZE

Angoulême, le 19 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Xavier CZERWINSKI

## PROJET DE STATUTS

### Chapitre 1 : constitution - objet - durée - siège social

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne aval (SABV Dronne Aval) :  
47 communes

|  |    |                                    |    |
|--|----|------------------------------------|----|
| AUBETERRE-SUR-DRONNE (16)              | 1  | MONTBOYER (16)                     | 19 |
| BARDENAC (16)                          | 2  | MONTIGNAC-LE-COQ (16)              | 20 |
| BAZAC (16)                             | 3  | MONTMOREAU (commune nouvelle) (16) | 21 |
| BELLON (16)                            | 4  | NABINAUD (16)                      | 22 |
| BOISNÉ-LA-TUDE (commune nouvelle) (16) | 5  | ORIVAL (16)                        | 23 |
| BONNES (16)                            | 6  | PILLAC (16)                        | 24 |
| BÖRS (16)                              | 7  | RIOUX-MARTIN (16)                  | 25 |
| BRIE-SOUS-CHALAIS (16)                 | 8  | ROSENAC (16)                       | 26 |
| CHALAIS (16)                           | 9  | ROUFFIAC (16)                      | 27 |
| CHÂTIGNAC (16)                         | 10 | SAINT-AVIT (16)                    | 28 |
| COURGEAC (16)                          | 11 | SAINT-LAURENT-DES-COMBES (16)      | 29 |
| COURLAC (16)                           | 12 | SAINT-MARTIAL (16)                 | 30 |
| CURAC (16)                             | 13 | SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS (16)      | 31 |
| JUIGNAC (16)                           | 14 | SAINT-ROMAIN (16)                  | 32 |
| LAPRADE (16)                           | 15 | SAINT-SÉVERIN (16)                 | 33 |
| LES ESSARDS (16)                       | 16 | YVIERS (16)                        | 34 |
| MÉDILLAC (16)                          | 17 | BROSSAC (16)                       | 35 |
| SAINT-FÉLIX (16)                       | 18 |                                    |    |
|  |    |                                    |    |
| BOSCAMNANT (17)                        | 36 | SAINT-AIGULIN (17)                 | 39 |
| LABARDE (17)                           | 37 | SAINT MARTIN DE COUX (17)          | 40 |
| LA GENÉTOUZE (17)                      | 38 |                                    |    |
|  |    |                                    |    |
| CHAMADELLE (33)                        | 41 | LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES (33)   | 45 |
| COUSTRAS (33)                          | 42 | LES PEINTURES (33)                 | 46 |
| LAGORCE (33)                           | 43 | SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE (33)    | 47 |
| LE FIEU (33)                           | 44 |                                    |    |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Xavier CZERWINSKI

## **Article 2 : Objet et compétences**

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (*c. env. art. L. 215-14*), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (*c. env. art. L. 215-7*), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (*c.G.c.T, art. L. 2122-2 5°*).

### **COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS**

Le syndicat a pour objet :

**1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**

**2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**

**5°) La défense contre les inondations et contre la mer**

**8°) La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

## **Article 3 : Périmètre du syndicat**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dronne.

## **Article 4 : Prestations de services**

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tous organismes extérieurs par le biais de conventions.

## **Article 5 : La durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 6 : Le siège de l'établissement et comptable**

Le siège est situé à la Mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

## **Article 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres, de leurs services *comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du cGcT*.

## **Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat**

---

### **Article 8 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités adhérentes ;

Les communes adhérentes sont représentées par un délégué titulaire appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siégera avec voix délibérative. Pour les communes nouvelles, il faut se référer à l'article L 5212-7 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

### **Article 9 : Bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.  
Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

## **Chapitre 3 : dispositions financières et comptables**

---

### **Article 10 : Budget du syndicat**

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT.

### **Article 11 : Clé de répartition**

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant de la Dronne pour 1/2
- de la population de chaque collectivité adhérente pour 1/2

La part de la population totale prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Dronne.

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ;
- de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat ;
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité,

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-10-20-002

Arrêté portant restriction de transport d'armes factice  
prévue à l'occasion de la ZOMBIE WALK du 21 octobre  
2017



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **20 OCT. 2017**

---

Arrêté portant restriction de transport d'armes factices

---

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la Gironde,**

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment son article L. 211-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment le 2° de son article 5 ;

**Vu** la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**Vu** les lois n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016, n°2016-987 du 21 juillet 2016, n°2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**Vu** les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifiés du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** la déclaration reçue le 16 octobre 2017 par laquelle MM Franck BONHOMME, Anthony VAVASORI et Gautier DE BEURMANN indiquent organiser à Bordeaux le samedi 21 octobre 2017, à compter de 11h00, une manifestation sur la voie publique ayant pour intitulé la « Zombie Walk » et s'achemineront sur les voies suivantes :

- Allée Serr (Départ) ;
- Quai de Queyries ;
- Pont de Pierre ;
- Zone piétonne du Pont de Pierre jusqu'au Miroir d'eau ;
- Place de la Bourse ;
- Rue Fernand Philippart ;
- Place du Parlement ;

- Rue du Pas Saint-Georges ;
- Rue de la Devisse ;
- Place Saint-Pierre ;
- Rue des Argentiers ;
- Place du Palais ;
- Porte de Cailhau ;
- Rue Porte de Cailhau ;
- Zone piétonne du Quai Richelieu jusqu'au Pont de Pierre ;
- Pont de Pierre ;
- Quai des Queyries ;
- Allée Serr (Arrivée).

**Considérant** que, lors des éditions précédentes de la « Zombie Walk », des affrontements fictifs ont été mis en scène entre des personnes déguisées en zombie et des personnes munies de répliques d'armes à feu et d'armes blanches ;

**Considérant** toutefois que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité impose qu'une attention particulière soit portée sur tout rassemblement de personnes ; que l'acheminement et la présence d'armes fictives mais réalistes au sein de ce type de manifestation sur la voie publique est de nature à engendrer des troubles à l'ordre public ou à faciliter la survenance de nouvelles attaques ;

**Considérant** que certains participants pourraient souhaiter, comme dans les éditions précédentes de la « Zombie Walk » de Bordeaux, se déguiser en s'équipant d'armes fictives ou mettre en scène à proximité ou sein de la « Zombie Walk » des affrontements armés, malgré l'appel de M. Franck BONHOMME aux participants de ne se munir d'aucune réplique d'armes ;

**Considérant** que la présence de personnes s'acheminant vers la « Zombie Walk », grâce aux transports en commun ou sur la voie publique, munies de répliques ayant l'apparence de vraies armes, est de nature à engendrer la crainte auprès des usagers de ces espaces publics d'une réitération imminente d'attaques terroristes ; qu'il importe ainsi de restreindre le transport de toute arme factice réaliste dans les espaces publics d'une partie de l'agglomération bordelaise ;

**Considérant**, par ailleurs, qu'au regard de la multiplicité des accès possibles à l'itinéraire de la « Zombie Walk » – qui cheminera sur une distance d'environ 3 kilomètres – les bénévoles affectés au service d'ordre déployé à cette occasion par Burdigala Corporation n'apparaissent pas en mesure d'assurer qu'aucune arme réelle ne puisse être acheminée au contact ou au sein de la « Zombie Walk » ; qu'il importe ainsi d'instaurer sur l'itinéraire de la « Zombie Walk » une zone de sécurité où le séjour des personnes munies de tout objet présentant l'apparence d'une arme est interdit ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transport de tout objet présentant l'apparence d'une arme sur la voie publique ou dans tout véhicule de transport en commun est interdit le samedi 21 octobre 2017 de 10h00 à 20h00 sur les communes de Bègles, Bordeaux, Bruges, Cenon, Mérignac, Pessac et Talence.

**Article 2** : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

Article 3 : Il est instauré le samedi 21 octobre 2017 de 12h00 à 18h00 une zone de sécurité comprenant trois périmètres matérialisés par les axes suivants :

Périmètre n°1 :

- Rue Léonce Montelay et son prolongement jusqu'à la Garonne ;
- Rue Louis Emie jusqu'à Allée Serr ;
- Rue Honoré Picon ;
- Place Stalingrad ;
- Rue Calvimont ;
- Rue de la Benaugue et son prolongement jusqu'à la Garonne ;
- La Garonne ;

Périmètre n°2 : Pont de Pierre ;

Périmètre n°3 :

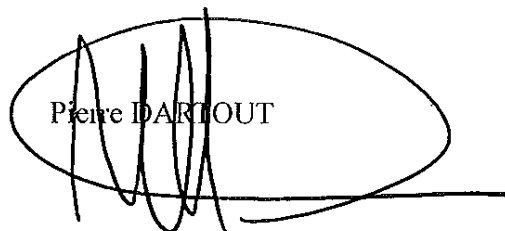
- Place Bir Hakeim et son prolongement jusqu'à la Garonne ;
- Cours Victor Hugo ;
- Rue Sainte-Catherine ;
- Cours du Chapeau-Rouge et son prolongement jusqu'à la Garonne ;
- La Garonne ;

au sein de laquelle le séjour des personnes munies de tout objet présentant l'apparence d'une arme est interdit.

Article 4 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 3 du présent arrêté est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7.500 euros.

Article 5 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires de Bègles, Bordeaux, Bruges, Cenon, Mérignac, Pessac et Talence ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Pierre DARTIOUT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-10-03-001

DS ORSEC inter-départementales Grandval 2017



PREFECTURE DU CANTAL

*Service interministériel de défense  
et de protection civile*

# PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

**DISPOSITIONS INTERDEPARTEMENTALES**

## **BARRAGE DE GRANDVAL**



1/21

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Arrêté interdépartemental n° 2017- 1157 du 3 octobre 2017.....                   | 3  |
| Destinataires.....   | 5  |
| DISPOSITIONS INTERDEPARTEMENTALES.....   | 6  |
| 1.PRESENTATION DE L'OUVRAGE.....   | 7  |
| 1.Environment géologique et hydraulique.....                                     | 7  |
| 2.Description technique de l'ouvrage.....  | 7  |
| 3.Caractéristiques techniques de l'ouvrage.....                                  | 8  |
| 4.Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage.....       | 8  |
| 2.ANALYSE DES RISQUES.....   | 10 |
| 1.Risque sismique.....   | 10 |
| 2.Risque lié à la surveillance d'un effondrement de terrain dans la retenue..... | 10 |
| 3.Risque lié aux crues.....  | 10 |
| 4.L'onde de submersion.....  | 11 |
| 5.Risque terroriste.....   | 12 |
| 6.Conclusions.....   | 12 |
| 3.CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION DES ZONES DU PPI.....                        | 13 |
| 1.Zonage du plan.....  | 13 |
| 2.Champ d'application territoriale.....  | 13 |
| 4.ORGANISATION GENERALE DE L'ALERTE.....   | 16 |
| 1.Modalités d'alerte.....  | 16 |
| 2.Pré-alerte – vigilance renforcée.....  | 16 |
| 3.Alerte – préoccupations sérieuses.....   | 16 |
| 4.Alerte – péril imminent.....   | 17 |
| 5.Alerte – état de rupture constatée.....  | 17 |
| 6.Fin d'alerte.....  | 17 |
| 5.MOYENS D'ALERTE MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT.....                             | 18 |
| 1.Le local de surveillance.....  | 18 |
| 2.Les moyens d'éclairage.....  | 18 |
| 3.Les moyens de transmissions de l'alerte aux autorités.....                     | 18 |
| 4.Le réseau de sirènes.....  | 18 |
| 5.Les modalités d'entretien et d'essai des dispositifs d'alerte.....             | 18 |
| 6.SCHEMA GENERAL D'ALERTE.....   | 20 |
| 7.INFORMATION DES POPULATIONS.....   | 21 |



**PREFECTURE DU CANTAL**

**Arrêté interdépartemental n° 2017 - 1157 du 03 OCT. 2017**  
**portant approbation du plan particulier d'intervention**  
**du barrage de GRANDVAL**

**Le préfet du Cantal,  
Le préfet de l'Aveyron  
Le préfet du Lot,  
Le préfet du Lot et Garonne,  
Le préfet de la Gironde**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article R.741-30 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan d'étude de dangers des barrages et des digues et précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 19 décembre 2005 portant désignation du préfet de zone chargé des mesures de coordination nécessaires à l'élaboration des plans particuliers d'intervention « grands barrages » ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone sud-est n° 2006-1392 du 23 janvier 2006 portant désignation du préfet du Cantal chargé de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Saint-Étienne Cantalès, Grandval et Lanau ;

Vu l'avis favorable du comité technique permanent des barrages, en date du 10 novembre 1998, sur le dossier d'analyse des risques ainsi que sur le descriptif des dispositifs de détection et de surveillance du barrage, présentés par l'exploitant ;

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15/02/2014 au 16/03/2014 ;

Vu les avis des maires et de l'exploitant ;

Sur proposition de MM. les directeurs de cabinet des préfets du Lot et Garonne, de la Gironde, de l'Aveyron, du Lot et du Cantal.

### Arrêté

**Article 1 :** le plan particulier d'intervention du barrage de Grandval (Cantal), annexé au présent arrêté, est approuvé. Il comprend une partie interdépartementale et une partie incluant les dispositions spécifiques à chaque département. Ce plan est une disposition spécifique du plan ORSEC départemental.

**Article 2 :** le zonage du plan est arrêté comme suit :

- zone de proximité immédiate : du PK 0 (Grandval) au PK 18 (Espinasse)
- zone d'inondation spécifique : du PK 18 (Espinasse) au PK 447,5 (La Réole) en Gironde.

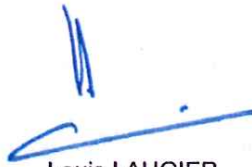
**Article 3 :** les préfets délégués pour les zones de défense sud-ouest et sud-est, les secrétaires généraux et les directeurs de cabinet des préfetures, du Cantal, de l'Aveyron, du Lot, du Lot et Garonne et de la Gironde, les chefs des services départementaux de l'Etat, les maires des communes comprises dans le zonage défini par le plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Le Préfet du Cantal,



Isabelle SIMA

Le Préfet de l'Aveyron,



Louis LAUGIER

Le Préfet du Lot,



Catherine FERRIER

Le Préfet du Lot et Garonne,



Patricia WILLAERT

Le Préfet de la Gironde,



Pierre DARTOUT

## Destinataires

|   |
|---|
| Ministère de l'intérieur, (DGSCGC – COGIC)  |
| Préfectures des zones de défense (EMIZ) <ul style="list-style-type: none"><li>• Sud-ouest</li><li>• Sud-est</li><li>• Sud</li></ul>   |
| Préfecture du Cantal <ul style="list-style-type: none"><li>• Secrétaire Général</li><li>• Directeur de Cabinet</li><li>• Bureau du Cabinet</li><li>• Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication</li><li>• Chargé de communication</li><li>• Sous-préfète de Mauriac</li><li>• Sous-préfet de Saint-Flour</li></ul> |
| Préfecture de l'Aveyron   |
| Préfecture du Lot   |
| Préfecture du Lot et Garonne  |
| Préfecture de la Gironde  |
| Président du Conseil Départemental  |
| DREAL Auvergne  |
| Délégation territoriale de l'ARS  |
| Groupement de gendarmerie   |
| SAMU  |
| Direction départementale des services d'incendie et de secours  |
| Direction départementale des territoires  |
| Direction départementale de la sécurité publique  |
| Délégation militaire départementale   |
| Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations   |
| Direction des services départementaux de l'éducation nationale  |
| Centre météorologique départemental   |
| ADRASEC   |
| ENEDIS  |
| GEH Lot Truyère   |

## DISPOSITIONS INTERDEPARTEMENTALES

## **1. PRESENTATION DE L'OUVRAGE**

### **1. Environnement géologique et hydraulique**

- caractéristiques géologiques :

Pour le barrage : fondations en micaschistes contenant, par place, des noyaux de quartz.

- caractéristiques hydrologiques :

Bassin versant naturel : 1928 km<sup>2</sup>

Débit moyen annuel : 30,2 m<sup>3</sup>/s

Plus forte crue : 1198 m<sup>3</sup>/s entrant à Grandval, le 3 décembre 2003

Crue décennale : 500 m<sup>3</sup>/s

Crue centennale : 1300 m<sup>3</sup>/s

Crue millénaire estimée : 2157 m<sup>3</sup>/s

### **2. Description technique de l'ouvrage**

L'aménagement de Grandval constitue l'ouvrage de tête de la chaîne des six ouvrages de la vallée de la Truyère.

Le barrage de Grandval, construit par l'entreprise BALLOT de 1955 à 1959, mis en eau en 1959, se situe dans le département du Cantal sur les communes de Lavastrie et de Fridefont. De type "voûtes multiples" en béton armé, il comprend 7 contreforts.

Son épaisseur à la crête est de 1,71 m, sa longueur en crête de 376 m et sa hauteur sur le terrain naturel de 78,80 m.

Il constitue une retenue de 1100 ha d'une capacité totale de 270,6 hm<sup>3</sup>. La cote de retenue normale est de 742,00 m NGF.

Son ouvrage d'évacuation des crues est composé de deux passes égales percées chacune sur les contreforts C3 et C4 qui encadrent l'usine. Chaque passe dont le seuil se situe à la cote 729,00 mNGF, est équipée d'une vanne secteur (10 x 13,5 m). Leur capacité totale d'évacuation est de 1900 m<sup>3</sup>/s.

Il alimente une usine hydroélectrique accolée au barrage. Équipé de deux turbines Francis à axe vertical de débit maximum de 64,7 m<sup>3</sup>/s chacun, sa puissance totale s'élève à 72,5 MVA et évacue son énergie sur le réseau 225 kV.



### 3. Caractéristiques techniques de l'ouvrage

|  |  |
|--|--|
| <p><u>Géométrie de l'ouvrage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Hauteur au-dessus du point le plus bas du terrain naturel : 78,80 m</li> <li>➤ Hauteur au-dessus des fondations : 89,80 m</li> <li>➤ Épaisseur en crête : 1,71 m</li> <li>➤ Longueur de la crête : 376 m</li> <li>➤ Volume du corps du barrage : 190 000m<sup>3</sup></li> </ul>   | <p><u>Retenue :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cote du couronnement : 744,80 m NGF</li> <li>➤ Cote de danger (1m au-dessus de la cote du couronnement) : 745,80 m NGF</li> <li>➤ Cote de retenue normale (RN) : 742 m NGF.</li> <li>➤ Cote des plus hautes eaux (PHE) : 742,50 m NGF.</li> </ul> |
| <p><u>Vidange de fond :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Deux conduites de 2,80 m et 1,30 m de diamètre</li> <li>➤ Amont : Une vanne une vanne wagon HU=4,50 m LU=2,80 m, en aval une vanne papillon axe à 667,70 mais axe conduite à 664,50 NGF</li> <li>➤ Conduite dans ancienne DP aval 2 vannes papillons en série (1,30 m), débit maximal des vidanges : conduite barrage 146m<sup>3</sup>/s + conduite DP 23m<sup>3</sup>/s = 169m<sup>3</sup>/s</li> <li>➤ Temps de vidange de la retenue depuis sa cote maximale en exploitation normale : 36 jours</li> </ul> | <p><u>Usine :</u></p> <p>Hauteur de chute : 73 m<br/>         Puissance installée : 72,5 MVA<br/>         Débit turbiné maximum : 129,4 m<sup>3</sup>/s</p>  |
| <p><u>Evacuation des crues :</u></p> <p>Deux passes égales percées chacune sur les contreforts C3 et C4 qui encadrent l'usine<br/>         seuil des vannes : 729 mNGF<br/>         Q unitaire=950m<sup>3</sup>/s</p>  |  |

### 4. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

**Il n'y a pas d'agent de permanence au local de surveillance du barrage en dehors du déclenchement du PPI**

Le régime de surveillance en exploitation normale est le suivant :

- En permanence, surveillance et maintenance par l'exploitant :
  - Contrôles des mouvements, déformations internes et tassements éventuels ( mesures

topographiques, pendules directs et pendules inversés),

- Mesures hydrauliques (drainage, étanchéité),
- Inspections visuelles périodiques des installations (génie civil).

En heures ouvrables, une dizaine d'agents sont présents sur site pour assurer l'exploitation et donner l'alerte si nécessaire. En heures non-ouvrables, un personnel d'astreinte est prévenu par le système de supervision du barrage en cas de détection d'un dysfonctionnement.

- Chaque année :
  - Inspection par le service de contrôle (DREAL),
  - Visites techniques approfondies de l'ouvrage par l'exploitant.
- Tous les 2 ans : Rapport d'analyse des mesures d'auscultation.
- Tous les 10 ans :
  - Examen technique complet des parties immergées par moyen subaquatique ou par vidange de la retenue,
  - Réalisation de la revue de sûreté qui tient compte de l'étude de dangers.

## **2. ANALYSE DES RISQUES**

L'analyse des risques du barrage de GRANDVAL a été établie conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1994 (NOR : INTE9400613A) relatif aux Plans Particuliers d'Intervention concernant certains aménagement hydraulique. Elle a été complétée par une analyse des risques résultant des crues à la demande du Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB). Le dossier de l'exploitant a été validé par le comité le 10 novembre 1998.

Les risques auxquels sont exposés l'ouvrage sont énoncés comme suit :

- Risque sismique,
- Risque lié à la survenance d'un effondrement de terrain dans la retenue,
- Risque lié aux crues,
- Onde de submersion.

En dehors de l'analyse de risques proprement dite, il convient d'y ajouter le risque terroriste.

### **1. Risque sismique**

Un groupe de travail composé de représentants de l'administration du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique (BETCGB, DIGEC, STEEGB), des représentants des maîtres d'ouvrages (CNR, EDF, SHEM) et des experts extérieurs a établi un classement des barrages en fonction de différents critères : la sismicité du site, la sensibilité propre du barrage, le risque potentiel à l'aval.

Il a été classé en zone de sismicité faible eu égard à sa situation à proximité de zones sources de séismes faibles et/ou suffisamment éloignée des zones sources de séismes de niveau élevé.

En conclusion, le barrage de GRANDVAL n'a pas été classé par le groupe de travail comme intrinsèquement sensible aux séismes.

### **2. Risque lié à la surveillance d'un effondrement de terrain dans la retenue**

Quelques zones ont été recensées dans l'étude comme potentiellement sensibles à un glissement de terrain. Il s'agit de la Bèze et la Commune de Faverolles (étude 1996).

Le barrage ne présente cependant aucun mouvement de terrain susceptible de créer des risques de vagues, d'obstruction, de partition ou d'impact direct sur les ouvrages à la retenue, à l'exception de chutes de blocs de volumes limitées à quelques dizaines de m<sup>3</sup> au maximum.

### **3. Risque lié aux crues**

Des simulations ont été réalisées pour déterminer les valeurs de crues maximales admissibles par le barrage (crues conduisant à l'atteinte de la cote de danger). Ces simulations ont utilisé la forme de la crue millénale, avec un temps de montée de la crue de 11h et de descente de 22h. Simulation n°1, d'une situation normale avec les deux évacuateurs de crue disponibles ;

- Le débit maximal admissible serait de 3840 m<sup>3</sup>/s (1,6 fois le débit millénal estimé).
- La cote de danger serait atteinte (745,8mNGF) en 18h à partir du début de la crue,
- Le débit maximal évacué au barrage serait de 2670 m<sup>3</sup>/s, en partie déversé par-dessus son couronnement.

Simulation n°2, d'une situation dégradée avec un évacuateur de crue bloqué fermé ;

- Le débit maximal admissible serait de 2400 m<sup>3</sup>/s (débit millénal estimé).
- La cote de danger serait atteinte en 20h à partir du début de la crue,
- Le débit maximal évacué au barrage serait de 1500 m<sup>3</sup>/s, en partie déversé par-dessus son couronnement.

En conséquence le risque de mise en danger du barrage lors d'une crue est extrêmement faible.

#### **4. L'onde de submersion**

L'analyse de risque comporte « un mémoire relatif à l'onde de submersion ».

Les calculs effectués permettent de définir :

- Le trajet de l'eau et la zone touchée,
- Le temps mis par l'onde pour aller d'un point à un autre,
- Le niveau d'eau pouvant être atteint selon les secteurs.

Par hypothèse, l'étude calcule l'onde de submersion qui résulterait de la rupture totale et instantanée du barrage de GRANDVAL, en supposant qu'à l'arrivée de l'onde les barrages de SARRANS et CAMBEYRAC s'effaceraient instantanément et que les barrages de LANAU, COUESQUE et LA BARTHE résisteraient à l'onde.

Le calcul a été mené jusqu'à LA REOLE sur la Garonne. Les tableaux fournis par EDF font apparaître par tranches de 500 m allant du PK 0 (Grandval) au PK 445,7 (La Réole) :

- Le temps d'arrivée de l'onde
- Le temps d'obtention de la cote maximale
- Le niveau maximal atteint
- La vitesse moyenne

Pour tenir compte de certaines imprécisions le Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB) a cependant recommandé :

- Pour la zone amont :
  - De majorer de 15% les surélévations maximales du plan d'eau, avec majoration minimum de un mètre pour les valeurs de ces surélévations supérieures ou égales à 1m. Les surélévations inférieures à un mètre sont doublées.
  - De diminuer de 13% les temps d'arrivée de l'onde et d'obtention des hauteurs d'eau maximales.
  - Pour les vitesses, aucune majoration n'est appliquée.
- Pour la zone aval :
  - De majorer les hauteurs d'eau correspondant à une majoration du débit maximal de l'onde de 15% (avec un minimum de 0,5 m).
  - De diminuer de 13% le temps d'arrivée de l'onde et d'obtention des hauteurs d'eau maximales.

## **5. Risque terroriste**

Au titre de ce risque, des études antérieures à l'élaboration du plan particulier d'intervention et indépendantes de celui-ci, ont été réalisées afin d'évaluer la vulnérabilité de l'ouvrage. Des dispositions ont été arrêtées permettant de réduire ce risque, notamment dans le cadre des mesures du plan Vigipirate, classé "Confidentiel Défense".

## **6. Conclusions**

Dans son avis du 10 novembre 1998, le CTPB précise qu'une rupture, bien que peu probable, ne pourrait se produire qu'à une cote sensiblement supérieure à la cote de danger.

En outre, le barrage de SARRANS, submergé à l'aval pourrait rompre sous l'effet de l'onde mais cela n'est nullement certain.

### **3. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION DES ZONES DU PPI**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 22 février 2002 (NOR: INTA0200103A) relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques, c'est le préfet qui fixe les zones de proximité immédiate et d'inondation spécifique à partir d'études hydrauliques réalisées par l'exploitant et des enjeux locaux.

Les zones susceptibles d'être inondées en aval du barrage sont définies de la façon suivante :

- Zone de proximité immédiate (ZPI) : zone qui, à la suite de la rupture d'un barrage, connaît une submersion de nature à causer des dommages importants et dont l'étendue est incompatible avec les délais de diffusion de l'alerte aux populations.
- Zone d'inondation spécifique (ZIS) : zone en aval de la ZPI s'arrêtant en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre des plus hautes eaux connues.
- Zone d'inondation : zone située en aval de la précédente, inondation comparable à une inondation naturelle.

#### **1. Zonage du plan**

A partir des études réalisées et des propositions de l'exploitant, les deux zones du PPI du barrage de GRANDVAL sont fixées comme suit :

- **La zone de proximité immédiate s'étend du PK0 (Grandval) jusqu'au PK 18 (Espinasse).** Le temps d'arrivée de l'onde varie entre 0 minute au pied du barrage et 15 minutes en limite de la ZPI
- **La zone d'inondation spécifique s'étend de la limite de la zone de proximité immédiate (PK 18) jusqu'à la Réole en Gironde (PK 445,7).** Dans cette zone, le temps de propagation de l'onde varie de 15 minutes à 28 heures 30

#### **2. Champ d'application territoriale**

L'onde de submersion fait ressortir que cinq départements sont concernés :

**DEPARTEMENT DU CANTAL** : 12 communes

Lavastric / Fridefont / Saint-Martial / Neuvéglise / Chaudes-Aigues / Espinasse / Oradour / Sainte-Marie / Lieutadès / Paulhenc / Vieillevie / Cassaniouze.

**DEPARTEMENT DE L'AVEYRON** : 37 communes

Cantoin / Thérondeles / Argences-en-Aubrac / Brommat / Lacroix-Barrez / Saint-Symphorien-de-Thénières / Montezic / Saint-Hippolyte / Campouriez / Saint-Amans-des-Cots / Entraygues-sur-Truyère / Golinac / Florentin-la-Capelle / Le Nayrac / Espeyrac / Le Fel / Senergues / Conques en Rouergue / Saint-Parthem / Almont / Flagnac / Saint-Santin / Livinhac-le-Haut / Nauviale / Decazeville / Boisse-Penchot / Viviez / Bouillac / Asprières / Aubin / Capdenac-Gare / Sonnac / Causse-et-Diege / Balaguier-d'Olt / Ambeyrac / Saujac / Salvagnac-Cajarc.

**DEPARTEMENT DU LOT** : 62 communes

Cuzac / Lentillac-st-Blaise / Lunan / St-Félix / Capdenac / Figeac / Faycelles / Frontenac / St-Pierre-Toirac / Larroque-Toirac / Montbrun / Cadrieu / Cajarc / Saint-Jean-de-Laur / Larnagol / Calvignac / Saint-Martin-Labouval / Cenevières / Cregols / Tour-de Faure / Saint-Cirq-Lapopie / Cabrerets / Orniac / Sauliac-sur-Célé / Saint-Sulpice / Marcilhac-sur-Célé / Bouzies / Saint-Gery-Vers / Esclauzels / Arcambal / Aujols / Lamagdelaine / Bellefont-La Rauze / Cahors / Le Montat / Pradines

13/21

/ Mercues / Douelle / Espere / Caillac / Parnac / Crayssac / Luzech / Saint-Vincent-Rive-d'Olt / Albas / Castelfranc / Labastide-du Vert / Les Junies / Anglars-Juillac / Prayssac / Belaye / Lagardelle / Pescadoires / Puy-l'Evêque / Grezels / Floressas / Vire-sur-Lot / Duravel / Touzac / Lacapelle-Cabanac / Mauroux / Soturac .

**DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE : 60 communes**

Montayral / Fumel / Monsempron-Libos / Saint-Vite / Condezaygues / Saint-Georges / Tremons / Trentels / Penne-d'Agenais / Saint-Sylvestre-sur-Lot / Villeneuve-sur-Lot / Ledat / Bias / Casseneuil / Pinel Hauterive / Sainte-Livrade-sur-Lot / Saint-Etienne-de-Fougères / Fongrave / Le Temple-sur-Lot / Castelmoron-sur-Lot / Granges-sur-Lot / Laparade / Lafitte-sur-Lot / Bourran / Clairac / Aiguillon / Nicole / Monheurt / Puch d'Agenais / Villeton / Tonneins / Calonges / Lagruere / Le Mas-d'Agenais / Senestis / Fauguerolles / Longueville / Taillebourg / Caumont-sur-Garonne / Fourques-sur-Garonne / Saint-Pardoux-du-Breuil / Marmande / Montpouillan / Gaujac / Marcellus / Couthures-sur-Garonne / Sainte-Bazeille / Saint-Martin-Petit / Meilhan-sur-Garonne / Jusix / Damazan / Saint-Leger / Saint-Pierre-de-Buzet / Buzet-sur-Baise / Thouars-sur-Garonne / Port-Sainte-Marie / Feugarolles / Dolmayrac / Fauillet / Saint Sardos.

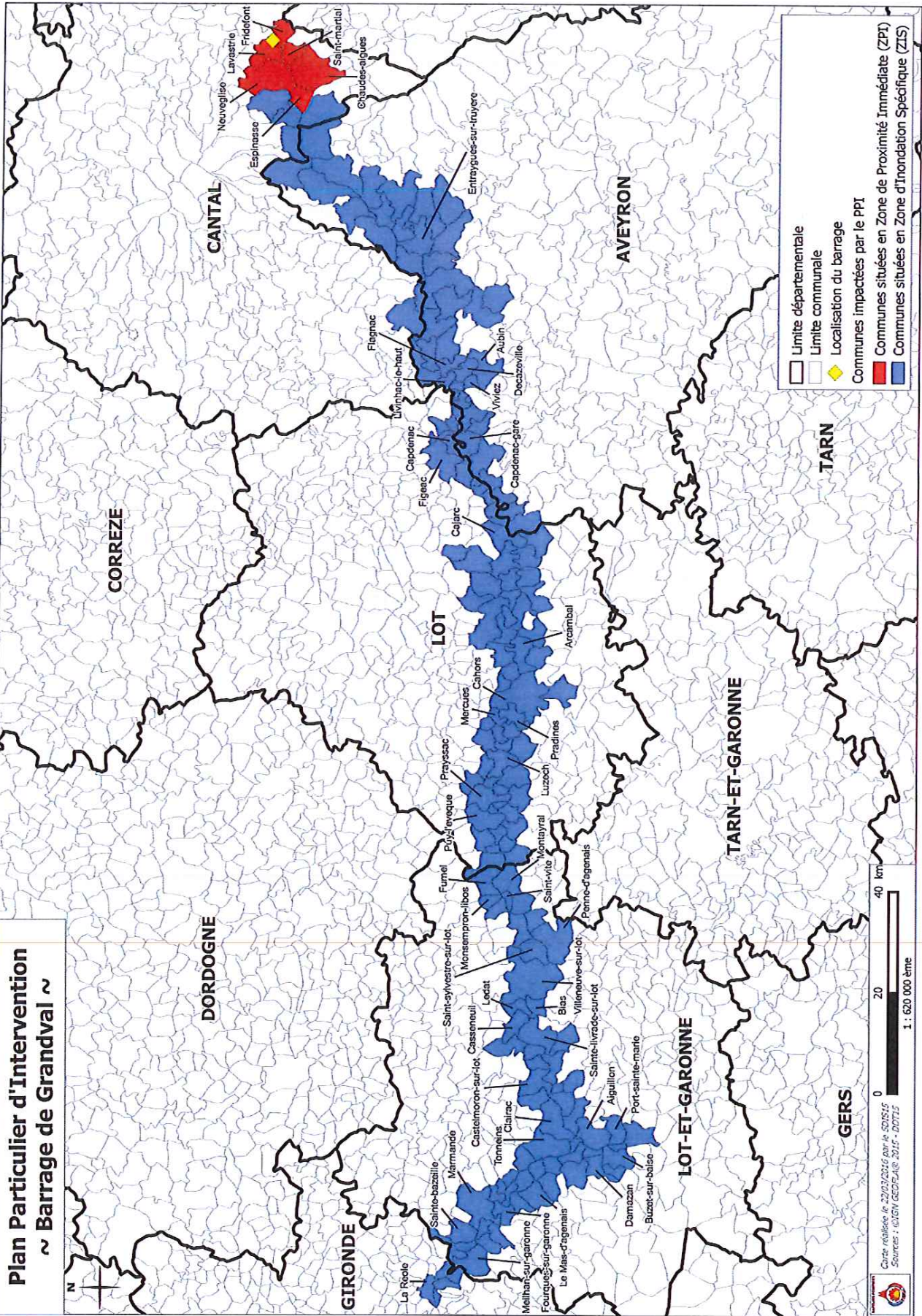
**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE : 8 communes**

Bourdelles / Floudes / Fontet / Hure / La Réole / Lamothe Landerron / Mongauzy / Montagoudin .

Les communes situées en **ZPI sont indiquées en rouge.**

Les communes situées en **ZIS sont indiquées en bleu.**

# Plan Particulier d'Intervention ~ Barrage de Grandval ~





## 4. ORGANISATION GENERALE DE L'ALERTE

### 1. Modalités d'alerte

L'arrêté du 22 février 2002 (NOR: INTA0200103A) relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques définit les trois niveaux d'alerte du plan particulier d'intervention :

- le stade de « pré-alerte » : vigilance renforcée
- les stades d' « alerte » :
  - préoccupations sérieuses,
  - péril imminent,
  - état de rupture constatée.

**Ces niveaux d'alerte sont indépendants, c'est-à-dire que le déclenchement de l'un ne conditionne pas celui du suivant.**

### 2. Pré-alerte – vigilance renforcée

L'état de vigilance renforcée est prononcé :

- par le préfet, en vue d'assurer la « sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population » (article L 1111-2 du code de la défense).
- par le préfet à l'initiative de l'exploitant qui prévient sans délai le préfet dans les circonstances suivantes :
  - en cas de crue millénale risquant d'être dangereuse pour la sûreté de l'ouvrage, lorsque le délai estimé par l'exploitant avant d'atteindre la cote de couronnement du barrage, à évolution constante de débit entrant, est de 12 heures,  
ET/OU
  - en cas de constatation de faits anormaux concernant la tenue de l'ouvrage.

Les actions à mettre en oeuvre :

- Une surveillance permanente de l'ouvrage,
- Un échange permanent d'informations entre l'organisation interne de l'exploitant et l'organisation externe des pouvoirs publics,
- Les liaisons doivent être maintenues autant que nécessaire.

### 3. Alerte – préoccupations sérieuses

L'état de préoccupations sérieuses est prononcé :

- par le préfet, en vue d'assurer la « sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population » (article L 111-2 du code de la défense).
- par le préfet à l'initiative de l'exploitant qui prévient sans délai le préfet dans les circonstances suivantes :
  - en cas de crue millénale pouvant porter atteinte à la sûreté de l'ouvrage, lorsque le délai estimé par l'exploitant avant d'atteindre la cote de couronnement du barrage, à évolution constante de débit entrant, est de 10 heures,  
ET/OU

- lorsque les mesures techniques déjà prises n'améliorent pas la tenue de l'ouvrage, et que le comportement de celui-ci a tendance à s'aggraver.

Les actions à mettre en oeuvre :

- L'information immédiate du préfet de l'évolution de la situation,
- Une surveillance permanente de l'ouvrage,
- Un échange permanent d'informations entre l'organisation interne de l'exploitant et l'organisation externe des pouvoirs publics.

#### **4. Alerte – péril imminent**

L'état de péril imminent est prononcé :

- par le préfet, en vue d'assurer la « sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population » (article L 111-2 du code de la défense).
- par le préfet à l'initiative de l'exploitant qui prévient sans délai le préfet dans les circonstances suivantes :
  - En cas de crue millénaire pouvant porter atteinte à la sûreté de l'ouvrage, lorsque la cote de danger est atteinte,  
ET/OU
  - Lorsque l'exploitant estime qu'il n'a plus le contrôle du barrage.

Les actions à mettre en oeuvre :

- Le déclenchement des moyens d'alerte des populations dans la ZPI,
- L'information immédiate du préfet du Cantal,
- Une surveillance permanente de l'ouvrage,
- Un échange permanent d'informations entre l'organisation interne de l'exploitant et l'organisation externe des pouvoirs publics.

#### **5. Alerte – état de rupture constatée**

L'état de rupture constatée totale ou partielle est prononcé par l'exploitant.

Les actions à mettre en oeuvre :

- Sans délai, le déclenchement des moyens d'alerte aux populations de la ZPI ;
- L'information immédiate du préfet du Cantal de la situation.

#### **6. Fin d'alerte**

L'état de fin d'alerte est prononcé par le préfet à l'initiative de l'exploitant lorsque les conditions de préoccupations sérieuses ou de danger imminent ont cessé. La fin d'alerte n'entraîne pas nécessairement la fin de la vigilance renforcée.

L'action à mettre en oeuvre :

- Le déclenchement du signal de fin d'alerte sur ordre du préfet.

## **5. MOYENS D'ALERTE MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT**

### **1. Le local de surveillance**

Un local de surveillance est spécialement aménagé à proximité du barrage avec vue directe sur l'aval du barrage et sur la rivière. Le local est situé en rive droite. Son emplacement a été choisi de façon à ce qu'il soit à l'abri des conséquences de la rupture éventuelle de l'ouvrage. Il comprend une pièce de guet équipée pour permettre à tout moment la mise en place permanente de personnel de surveillance.

### **2. Les moyens d'éclairage**

Dès l'état de préoccupations sérieuses, un dispositif d'éclairage du parement aval de l'ouvrage sera mis en service selon les modalités définies par le Plan d'Organisation Interne de façon à permettre une surveillance nocturne efficace. Ce dispositif est constitué par des moyens fixes : 4 projecteurs.

### **3. Les moyens de transmissions de l'alerte aux autorités**

Le déclenchement de l'alerte s'effectue depuis le pupitre de commande du réseau situé dans le local de surveillance. Le local est pourvu à demeure du matériel de transmissions permettant :

- les liaisons avec les personnes physiques chargées de donner l'alerte ;
- le déclenchement de l'alerte auprès des autorités par liaison France Telecom ou en secours par liaison satellitaire ;
- le déclenchement de l'alerte auprès des populations dans la zone de proximité immédiate (ZPI).

### **4. Le réseau de sirènes**

Deux postes de sirènes ont ainsi été retenues, postes implantés aux emplacements suivants :

- sur la commune de Neuvéglise à Lanau : Maison ENEDIS, barrage de Lanau ;
- sur la commune de Chaudes-Aigues, à Ventuejols

### **5. Les modalités d'entretien et d'essai des dispositifs d'alerte**

Conformément au décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public pris en application du code de la sécurité intérieure, l'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'alerte, notamment par des inspections et des essais périodiques.

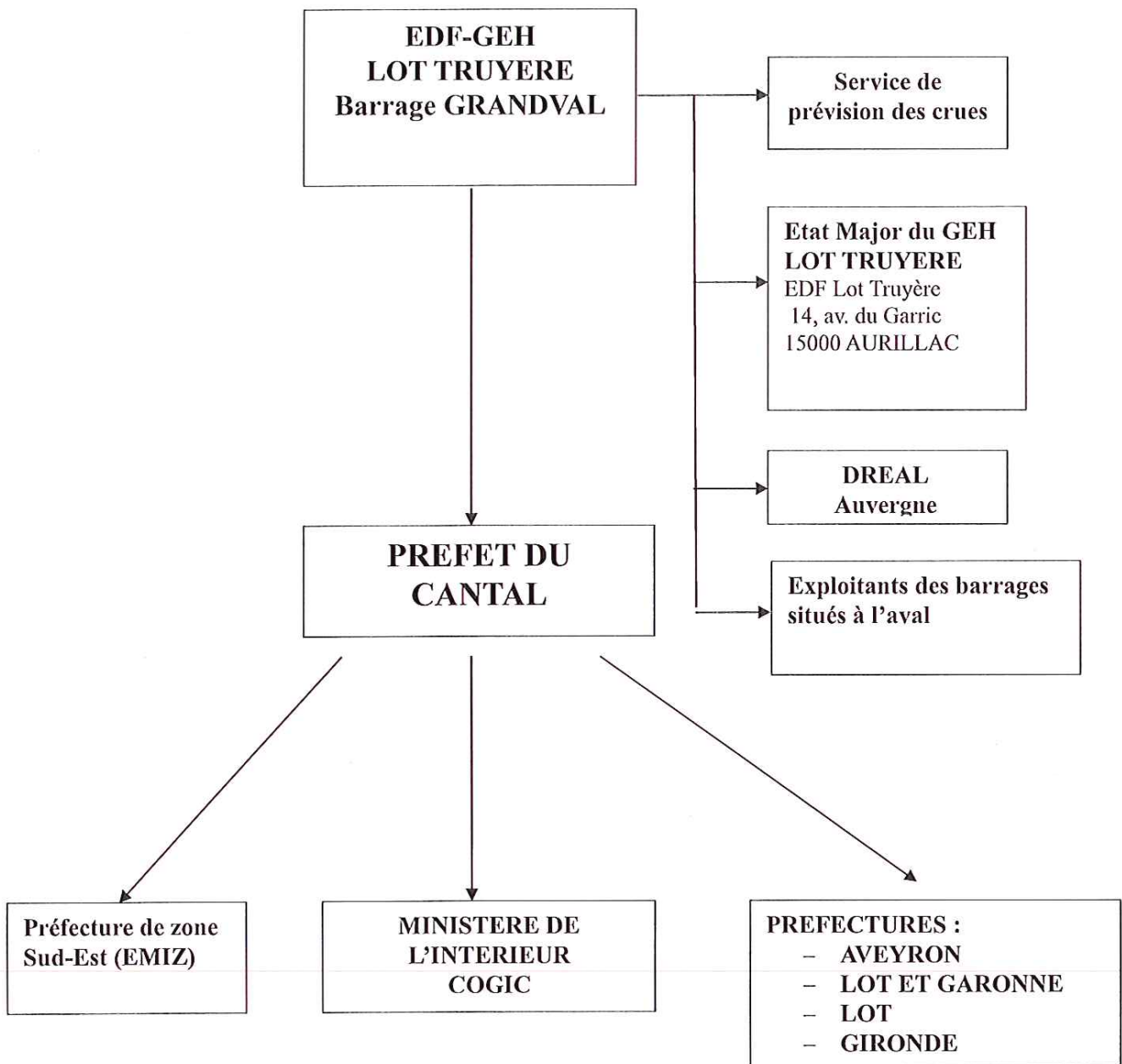
Les essais doivent être effectués une fois par trimestre, les premiers mercredis des mois de mars, juin, septembre et décembre à douze heures et quinze minutes (arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte national, articles 2 et 3).

Les signaux sonores utilisés pour alerter la population sont les suivants :

- le signal "Alerte" est défini par des émissions sonores de 2 secondes séparées par des intervalles de silence de 3 secondes. Il dure 2 minutes.
- le signal "Fin d'alerte", est défini par une émission sonore continue. Il dure 30 secondes.
- le signal "Essais", est défini par 3 émissions sonores de 2 secondes séparées par intervalles

de silence de 3 secondes. Il dure 12 secondes.

## 6. SCHEMA GENERAL D'ALERTE



## 7. INFORMATION DES POPULATIONS

Le préfet du Cantal fait établir, en liaison avec l'exploitant, les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan, dont le contenu est précisé dans l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations.

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, ces documents sont composés, au minimum, d'une brochure et d'affiches.

- La brochure vise à faire connaître à la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ainsi que les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Elle est mise à jour régulièrement, notamment lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, et lors de la révision du Plan Particulier d'Intervention.
- Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

Les documents sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan. Ces derniers assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande.

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, les documents d'informations sont édités et distribués aux frais de l'exploitant.

Les maires organisent les modalités de l'affichage dans la commune prévue à l'article R 125-14 du code de l'environnement et la mise à disposition des documents d'information dans les lieux publics.

Par ailleurs en cas de déclenchement du PPI, l'alerte sera relayée à la demande des autorités par les médias conformément à l'arrêté du 2 février 2007, pris pour l'application des articles 5, 6 et 7 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte nationale et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public, qui détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision en matière de diffusion de l'alerte.

